

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 0305563

REPUBLIQUE FRANCAISE

Société du Parking de la Promenade du Paillon
SCI des Emplacements commerciaux du Paillon
SCI des Garages du Paillon
c/
Ville de Nice

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Nice,
(1ère Chambre)

M. Pascal
Magistrat-rapporteur

M. Dieu
Commissaire du Gouvernement

Audience du 19 octobre 2007
Lecture du 9 novembre 2007

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nice le 4 décembre 2003 sous le n° 00305563, présentée pour la société anonyme du Parking de la Promenade du Paillon dont le siège social est 16, avenue des Chateaupieds à Rueil Malmaison (92 500), par la SCI des Emplacements Commerciaux du Paillon dont le siège social est 21, promenade du Paillon à Nice (06 000) et par la SCI des Garages du Paillon dont le siège social est 21, promenade du Paillon à Nice (06 000) par Maître Gérard COURCHINOUX, avocat à la Cour de Paris ;

Les sociétés du Parking de la Promenade du Paillon, des Emplacements Commerciaux du Paillon et des Garages du Paillon demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 septembre 2003 par laquelle la ville de Nice a rejeté leur demande prolongation, pour une durée de cinq ans, du contrat de concession du 31 mai 1971 ;
 - de condamner, en outre, la ville de Nice à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Elles soutiennent que :

- elles viennent aux droits de la société des Pétroles SHELL en qualité de concessionnaires du traité du 31 mars 1971 ;
- la ville de Nice a commis une erreur grossière et entaché d'inexactitude matérielle sa

décision du 24 septembre 2003 en qualifiant les investissements litigieux de « travaux d'entretien » ; les dépenses de réfection étalées sur plusieurs exercices, pour un coût global excédant d'un quart le coût de la construction de l'ouvrage correspondent à un véritable investissement ; il s'agit d'une reconstruction du dispositif d'étanchéité, imposée par la présence d'ouvrages hors concession appartenant à la ville de Nice ; le traité de concession du 31 mars 1971 n'oblige pas le concessionnaire à remettre à neuf tout ou partie de l'ouvrage concédé ; de tels travaux étaient imprévisibles dès que les locataires d'ouvrage avaient réparé l'ouvrage ; le coût des travaux, d'un montant de 11 683 000 F hors taxes, est de nature à modifier l'économie du contrat ;

- la ville de Nice a commis une erreur manifeste d'appréciation en écartant la demande de prolongation du traité de concession présentée par les sociétés requérantes sur le fondement de l'article L. 1411-2 b) du code général des collectivités territoriales ;

Vu la pièce, enregistrée le 24 janvier 2004 au greffe, présentée pour la ville de Nice ;

Vu l'ordonnance en date du 5 février 2007 du président de la première chambre portant clôture de l'instruction de la présente affaire au 6 mars 2007 ;

Vu l'ordonnance en date du 4 avril 2007 du président de la première chambre portant réouverture de l'instruction de la présente affaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2007 au greffe, présenté pour la ville de Nice représentée par Maître Henri-Charles LAMBERT, avocat au barreau de Nice ; elle conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de condamner les sociétés requérantes à lui payer chacune la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que :

- même si l'incompétence de l'adjoint délégué ayant signé la décision attaquée ne fait aucun doute, il est démontré que même en l'absence d'une décision préalable du conseil municipal, l'exécutif local était en situation de compétence liée pour refuser le renouvellement de la concession sollicité ;
- l'autorité concédante se trouvait en situation de compétence liée pour refuser la prolongation de 5 ans de la concession en application de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales : la concession ne peut être prolongée que dans les deux seuls cas ouverts par cet article ; or, la réfection de l'étanchéité ne peut s'assimiler à une opération de reconstruction ; en fin de concession, les sociétés concessionnaires doivent remettre un ensemble immobilier en état de bon fonctionnement en application de l'article 24 du traité de concession ; le coût aurait été moindre si les charges d'entretien avaient été régulièrement provisionnées ; la somme litigieuse ne devait pas être prise en compte dans l'indemnité d'amortissement ; dès l'origine, l'étanchéité de l'immeuble connaît de gros problèmes, la société requérante n'ayant pas construit un ouvrage en parfait état d'étanchéité ; il lui incombe exclusivement la responsabilité de réparer les désordres liés à un défaut dans la conception ou la construction de l'ouvrage ; les travaux d'entretien nécessités par la propre défaillance des concessionnaires ne correspondent en aucun cas à des investissements matériels non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la délégation au sens de l'article L. 1411-2 b) ; l'autorité concédante avait l'obligation, par la voix du maire ou d'un adjoint ou du

conseil municipal de refuser le renouvellement de concession sollicité ; la régularité de la décision du 24 septembre 2003 est sans incidence sur la décision du 19 décembre 2003 ; en tout état de cause, la ville de Nice pouvait parfaitement décider de ne pas conclure la prolongation de concession ;

.....

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ayant été informées par lettre du président de la 1ère chambre que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office ;

Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que les avis d'audience ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 2007 :

- le rapport de M. PASCAL, premier conseiller,
- les observations de Maître COURCHINOUX, avocat au barreau de Paris, pour la société d'exploitation de Stations-Service d'Autoroutes, la SCI des Emplacements Commerciaux du Paillon et à la SCI des Garages du Paillon et de Maître CHAMI, avocat au barreau de Nice, qui substitue Maître LAMBERT, avocat au barreau de Nice, pour la ville de Nice,
- et les conclusions de M. DIEU, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la ville de Nice a conclu, le 31 mars 1971, avec la société anonyme des Pétroles Shell Berre (SPSB), un contrat de concession portant sur la construction de la première tranche de l'ouvrage, dit de la « Promenade du Paillon » et l'exploitation des parcs publics de stationnement, de la station service du garage et des emplacements commerciaux de la Promenade ; que l'article 2 de la convention stipule que la société des Pétroles Shell Berre « ... s'engage à entreprendre ... les formalités de constitution de trois sociétés ... Ces sociétés... auront pour objet de construire et d'exploiter : la première - société A- les parcs de stationnement publics ... et la station service ainsi que leurs annexes, la deuxième - société B - le garage privé..., la troisième - société C - les emplacements commerciaux ... » ; que l'article 6 stipule que « la durée des concessions est fixée à trente ans, à compter de la mise en service de l'ensemble du parc de stationnement ... » ; que par avenant n° 6 en date du 29 juillet 2003, la convention de concession a été prorogée pour une durée de cinq mois, soit jusqu'au 31 décembre 2003 ;

Considérant que les sociétés du Parking de la Promenade du Paillon, des Emplacements Commerciaux du Paillon et des Garages du Paillon demandent au Tribunal

d'annuler la décision en date du 24 septembre 2003 par laquelle la ville de Nice a rejeté leur demande de prolongation, pour une durée de cinq ans, de la convention de concession du 31 mars 1971 précitée ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales : "Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre ... Une délégation de service ne peut être prolongée que : (...)
b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. La prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante ..." ; qu'il résulte de ces dispositions du b) de l'article L.1411-2, que la prolongation n'est possible que si des équipements nouveaux sont demandés par le délégant, que ces équipements sont indispensables au bon fonctionnement du service public ou à son extension géographique et qu'ils ne peuvent être amortis pendant le temps restant de la convention sans augmentation de prix manifestement excessive ;

Considérant que par la décision du 24 septembre 2003, la ville de Nice a rejeté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la demande de prolongation du traité de concession du 31 mars 1971 présentée par les sociétés requérantes au titre de l'article L. 1411-2 b) du code général des collectivités territoriales ; que, toutefois, à l'égard du cocontractant, l'acte par lequel l'autorité administrative rejette la prolongation d'un contrat n'est pas détachable du contrat ; qu'ainsi, la décision attaquée n'étant pas détachable du contrat du 17 mars 1971 ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que le cocontractant ne peut dès lors exercer contre une telle décision d'autre action que celle qu'il peut engager devant le juge du contrat ; que les sociétés requérantes peuvent présenter, si elles s'y croient fondées, une demande indemnitaire à titre de réparation des éventuels préjudices subis à la suite du refus de la ville de Nice de prolonger le traité du 17 mars 1971 ; que, par suite, ces sociétés ne sont pas recevables à demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de la décision du 23 septembre 2003 par laquelle la ville de Nice a rejeté leur demande de prolongation, pour une durée de cinq ans, de la convention de concession du 31 mars 1971 précitée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations,

dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation" ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les sociétés requérantes doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société du Parking de la Promenade du Paillon, la SCI des Emplacements Commerciaux du Paillon et la SCI des Garages du Paillon à payer à la ville de Nice somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société du Parking de la Promenade du Paillon, de la SCI des Emplacements Commerciaux du Paillon et de la SCI des Garages du Paillon est rejetée.

Article 2 : La société du Parking de la Promenade du Paillon, la SCI des Emplacements Commerciaux du Paillon et la SCI des Garages du Paillon verseront à la ville de Nice la somme de mille euros (1 000 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société du Parking de la Promenade du Paillon, à la SCI des Emplacements Commerciaux du Paillon, à la SCI des Garages du Paillon et à la ville de Nice.

Délibéré à l'issue de l'audience publique le 19 octobre 2007, où siégeaient :

M. BADIE, président,
MM. PORTAIL et PASCAL, magistrats assistés de
Mme MUGNAINI, greffière

Prononcé en audience publique le 9 novembre 2007.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

La greffière,

F. PASCAL

A. BADIE

C. MUGNAINI